

Département des Côtes-d'Armor

COMMUNE DE PLEGUIEN

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la route départementale numéro 9, en agglomération, au
518 Route de Saint-Quay-Portrieux,
Le 20 octobre 2026.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2026, de l'entreprise **SADE 20 rue d'Armorique 22120 YFFINIAC**, concernant des travaux de terrassement pour le compte d'Enedis.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'un branchement, pour le compte d'Enedis, réalisés par l'entreprise **SADE**, sur la voie départementale numéro 9, en agglomération, dite Route de Saint-Quay-Portrieux, au numéro 518, le 20 octobre 2026, et afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera interdit.

ARTICLE 2 – Restrictions de circulation

Au droit du chantier :

- la circulation se fera de manière alternée par panneaux B15/C18

ARTICLE 3 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SADE**.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 – Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 5

Madame la Maire de Pléguen,

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de **Lanvollon,**

Monsieur le Directeur de l'entreprise **SADE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Pléguen**, le 1^{er} octobre 2026

Claude LE MEHAUTE
Premier Adjoint au Maire,



DIFFUSIONS

La commune de **Pléguen** pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de **Lanvollon** pour attribution,

L'entreprise **SADE** pour attribution,

L'ATD de Guingamp pour attribution